

## Sommaire

- 1) nouveau coup bas du gouvernement
- 2) Vie de classe forfaiture
- 3) Réforme des Lycées

## Le Ministère de l'éducation nationale veut vous faire travailler plus pour gagner moins ! Alerte sur les services !



Après avoir refusé la revalorisation de nos métiers et carrières, et à travers de véritables oukases, le Gouvernement veut alourdir nos obligations de service. Il s'agit pour lui de trouver de nouveaux gisements de moyens pour continuer à appliquer le dogme forcené du non remplacement d'un fonctionnaire sur deux.

### Vérifiez donc attentivement votre VS et contestez-le si nécessaire !

#### 1. Nouveau coup bas du gouvernement !

Il revient sur **certaines heures de décharge** qu'il avait été obligé de rétablir en 2007, suite à la forte mobilisation des personnels à l'initiative du SNES qui avait obtenu l'abrogation du décret de Robien.

Ainsi **l'heure de cabinet d'histoire géographique** qui faisait l'objet d'une circulaire à part est désormais contestée voire supprimée.

*Une action collective est déterminante : la section académique vous conseille de rédiger un courrier au nom de toute l'équipe d'histoire géographique à transmettre par voie hiérarchique à la DPE, à la DOS de votre département et à votre IPR.*

#### 2. Vie de classe : forfaiture du Ministre

Par un courrier adressé aux recteurs juste avant la rentrée (en opposition complète avec ce qu'il avait dit au Sénat en 2010), Luc Chatel se désavoue et prétend rendre obligatoires **les heures de vie de classe** sans rémunération supplémentaire.

Les pressions vont être encore plus fortes qu'avant dans les établissements.

Cette préconisation du ministre est illégale. L'heure de vie de classe ne fait pas partie des obligations de service des enseignants (décret de 1950 modifié régulièrement) sauf si elles sont rémunérées.

*Seule une action collective peut aboutir : refusez d'assurer ces heures sans rémunération et réclamez leur paiement.*

#### 3. Réforme des lycées : cheval de Troie contre les heures statutaires !

La réforme des lycées est une arme pour remettre en cause les heures de décharges statutaires à travers les regroupe-

ments de classes de séries différentes qu'elle autorise au nom de la logique du tronc commun.

Il convient de ne pas se laisser faire !

Beaucoup de rumeurs contradictoires circulent. Or, ont valeur légale les seuls décrets de 1950 (50-581 pour les établissements d'enseignement du second degré, 50-582 pour les établissements d'enseignement technique), momentanément abrogés en 2007 par le décret Robien. Un certain nombre de textes de cadrage accompagnent les décrets de 1950 (circulaires, lettre de service). Ils ont été politiquement réhabilités en 2007 du fait de l'abrogation du décret de Robien. C'est donc le retour à la situation antérieure qui prévaut.

1) Rappeler que **les décrets de 50 sont toujours en vigueur**, ainsi que la circulaire du 1/12/1950 qui stipule que "doivent être considérées comme sections parallèles, celles où les disciplines envisagées comportent même programme et même horaire et sont sanctionnées par des examens ou concours dont les épreuves sont affectées des mêmes coefficients relatifs."

2) Sur cette base, le calcul de l'heure de première chaire n'étant pas modifié avec la mise en place de la réforme, exiger l'heure de première chaire à partir de 6h de cours en cycle terminal devant des élèves d'au moins deux séries (quelle que soit la répartition des élèves des trois séries dans les classes).



#### L'état VS : Ventilation de Services

Ce document qui détaille votre service doit vous être soumis en tirage papier pour que vous puissiez en vérifier l'exactitude, dans le courant du **mois d'octobre**. Il en va du paiement des heures supplémentaires auxquelles vous avez droit.

**Vérifiez-le très soigneusement et adressez-vous si nécessaire au chef d'établissement pour faire rétablir vos droits.**

# VS : comment vérifier et contester ?

## Pour contester votre VS

Faites précéder votre signature de la mention :

« *Pris connaissance le .... 2011, lettre de contestation adressée au recteur jointe.* »

Une signature dans ce cas n'a pas valeur d'accord.

Cette lettre de contestation est remise au chef d'établissement pour envoi par voie hiérarchique sous son couvert à la DPE et à la DOS de votre département.

N'oubliez pas d'envoyer un double à la section académique du SNES, avec une photocopie du VS et les explications nécessaires.

Gardez toujours une copie de votre ventilation de service, avec votre signature ou votre commentaire, pour toute vérification ou contestation ultérieures (avant 4 ans).

*Attention, dans le contexte actuel où les tentatives d'annualisation des services se multiplient, la vigilance est d'autant plus importante.*

## L'HEURE DE PREMIÈRE CHAIRE

C'est une heure de minoration du service de droit à partir de **6 heures de cours** en 1<sup>ère</sup>, T<sup>ale</sup>, STS et CPGE.

Les heures de TPE et d'ECJS comptent. Les classes parallèles (celles où les enseignements ont même programme, même épreuve et même coefficient relatif à l'examen), les heures dédoublées, les TP, TD, modules... comptent une seule fois. L'heure de première chaire peut être la 15<sup>ème</sup> ou la 18<sup>ème</sup> heure poste, contrairement à ce que certains chefs d'établissement prétendent.

Par ailleurs, les heures **d'accompagnement personnalisé** effectuées en classes de 1<sup>ère</sup> comptent pour la première chaire.

## Que change la réforme du lycée ?



La mise en place du tronc commun de 1<sup>ère</sup> en français, histoire-géographie, langues vivantes, EPS et celle d'un enseignement commun de sciences en séries L et ES, semble actuellement conduire certains chefs d'établissement confrontés à une DHG insuffisante, à des interprétations mensongères des décrets.

Une lecture attentive des textes montre pourtant que **le décompte des heures ouvrant droit à l'heure de première chaire n'a pas changé.**

Le regroupement d'élèves provenant de différentes sections dans un même groupe d'enseignement permis par le tronc commun de première, ne doit pas se traduire par une contestation du droit à l'heure de première chaire. Si le professeur P est chargé d'un enseignement d'histoire-géographie en 1<sup>ère</sup> L, et du même enseignement en première ES, ou dans un groupe L/ES, il s'agit de « divisions » qui ne relèvent pas de la même classe ou section. Il ne s'agit donc pas de divisions parallèles : chacune entre dans le décompte des 6h. *N'hésitez pas à intervenir collectivement auprès du chef d'établissement en cas de difficultés et contactez la section académique.*

Se pose alors la question des classes "mixtes", c'est-à-dire la possibilité laissée aux établissements de regrouper des élèves des trois séries générales dans les mêmes classes pour les enseignements du tronc commun. Il peut alors y avoir une seule section là où deux auraient été nécessaires avant. Cela relève de l'autonomie des établissements et de l'intervention des élus en CA.

## LA MAJORATION DE SERVICE POUR EFFECTIFS FAIBLES

Elle est impossible si le nombre d'heures de cours en présence de moins de 20 élèves dépasse huit heures. Cette majoration est d'**une heure**. **Attention** : les dédoublements, TP, modules, groupes de langues en terminale... n'interviennent pas dans le calcul.

## LES DÉCHARGES LABO

Ces heures existent en histoire, sciences physiques, LV, techno et SVT. Des décharges sont prévues pour la gestion des laboratoires et cabinets. Si vous en êtes chargé, vérifiez que cette heure figure bien dans l'état VS.

L'heure de cabinet d'histoire géographie qui faisait l'objet d'une circulaire s'ajoutant aux décrets de 1950 est désormais contestée voire supprimée. *Une action collective est déterminante : la section académique vous conseille de rédiger un courrier au nom de toute l'équipe d'histoire géographie à transmettre par voie hiérarchique à la DPE, à la DOS de votre département et à votre IPR.*

## HEURE DE PRÉPARATION (dite heure de "vaisselle")

En l'absence d'aide de laboratoire ou d'agent de service affecté au laboratoire ou de professeur attaché au laboratoire, tout professeur de SVT ou de sciences physiques ayant un service d'au moins 8 heures, y compris en temps partiel, a droit à une décharge de service d'**une heure**. Heure de préparation et décharge de laboratoire ne sont pas cumulables.

## PONDÉRATIONS BTS

Dans le calcul du maximum de service, l'heure d'enseignement en section de technicien supérieur est décomptée pour **une heure et quart** (Article 6 des décrets de 1950).

En classe de STS, les classes parallèles ne sont décomptées qu'une fois pour la prise en compte des quarts d'heure et le décompte des quarts d'heure s'effectue sous réserve que le service d'enseignement hebdomadaire accompli ne soit pas de ce fait inférieur à 15 heures pour les non-agrégés (décret n° 61 -1 362 du 6 décembre 1961).

Lorsque plusieurs collègues se partagent les TP d'une même division STS, la **pondération BTS** d'un quart d'heure est attribuée à **chaque enseignant** et non à la division.

## LES TZR

- **Exercice sur 3 établissements**

Le décret de 1950 dit que le maximum de service des enseignants exerçant dans **3 établissements différents** est diminué d'**une heure**. Suite à un recours au Tribunal Administratif et au Conseil d'Etat, cette heure ne concerne plus les TZR qui n'y ont plus droit. Le SNES condamne cette décision et réclame le rétablissement de l'heure de décharge pour exercice sur 3 établissements pour les TZR.

- **Exercice dans 2 communes non limitrophes**

La circulaire de 1978 reprenant celle de 1975 dit que les professeurs amenés à enseigner dans des établissements situés dans des localités différentes peuvent bénéficier, s'il s'agit de **deux localités non limitrophes**, d'une réduction de service d'**une heure**. La circulaire de 1975 ne rend pas cette réduction systématique et précise qu'il n'y a pas lieu d'accorder cette décharge si le surcroît de temps de déplacement entre les communes non limitrophes est inférieur à 2 heures hebdomadaires. Cette circulaire est appliquée de la manière la plus restrictive possible. **La section académique du SNES intervient auprès du rectorat pour qu'elle soit attribuée aux TZR qui y ont droit. Contestez votre VS et envoyez-nous une copie du courrier et du VS si vous êtes dans cette situation.**

**POUR TOUT PROBLÈME DE VS, ADRESSEZ-VOUS À LA SECTION ACADÉMIQUE EN N'OUBLIANT PAS DE PRÉCISER VOTRE NOM, VOTRE DISCIPLINE ET VOTRE ÉTABLISSEMENT.**

**CONSERVEZ PRÉCIEUSEMENT LA COPIE DE VOTRE ÉTAT VS.**

*L'an dernier, les interventions répétées de la section académique ont permis de régler bon nombre de situations : heures de première chaire, pondérations BTS, temps partiel 80%...*